

**DECISION PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CHARGE DE LA MISE EN  
ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains EPST et l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié,
- Vu** l'instruction générale relative à l'hygiène et à la sécurité au CNRS n°0300391IGHS en date du 24 juin 2003,
- Vu** l'instruction n°CIR060003DRH du 21 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'ACMO,
- Vu** la décision n° DEC08A012DSI du 19 décembre 2008 nommant Monsieur Mathias FINK directeur de l'unité mixte de recherche n°7587,
- Vu** l'avis du conseil de l'unité en date du 3 juillet 2004,
- Considérant** que **Monsieur Christian DORME** a suivi la formation initiale d'ACMO organisée par la délégation Paris A, du 2 au 6 juin, puis du 22 au 24 juin 2004,

***Prévention et Sécurité***

***Décision n° DEC11005DR01***

**Agent n° 34351**

**Le directeur de l'unité UMR 7587**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Christian DORME**, IR, est reconduit dans ses fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'unité mixte du CNRS n° 7587, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret et des instructions susvisés.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, **Monsieur Christian DORME** est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

ARTICLE 4 : L'intéressé percevra, au titre de cette mission, une indemnisation équivalente à 20 points d'indice.

Cette indemnisation sera interrompue à compter de la cessation des fonctions d'ACMO.

Cette indemnisation suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 5 : L'indemnisation décrite à l'article précédent intervient dans la limite des plafonds d'indemnisation afférents à la prime de participation à la recherche scientifique.

ARTICLE 6 : Un extrait de cette décision sera publié au Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry, le 15 février 2011

Mathias FINK, directeur de l'UMR 7587  
(Visa et cachet)

Visa de Alain MANGEOL, délégué régional Paris A

Visa de Jacques PROST, directeur de l'ESPCI de Paris